



FSMA_2015_14-2 du 1/09/2015

Tableau reprenant les règles applicables, en distinguant selon le type d'assurance et de prestataire de services concernés

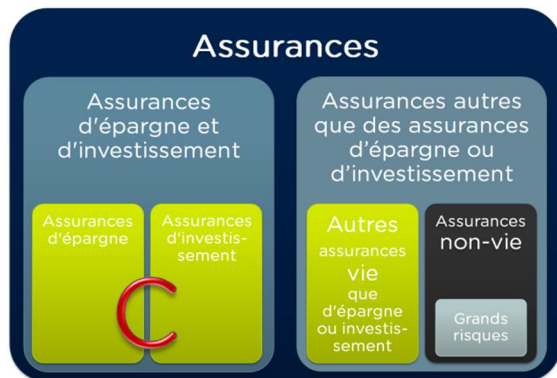
Champ d'application :

Les entreprises et intermédiaires suivants sont visés par la présente circulaire pour ce qui est des services d'intermédiation en assurances qu'ils fournissent sur le territoire belge :

- les entreprises d'assurances de droit belge ;
 - les entreprises d'assurances relevant du droit d'un État non membre de l'Espace économique européen (EEE) agréées en vertu du chapitre II de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ;
 - les intermédiaires d'assurances inscrits au registre des intermédiaires d'assurances tenu par la FSMA ;
 - les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances et d'intermédiaires d'assurances relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE ;
 - les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE actifs en libre prestation de services sur le territoire belge ;
 - les entreprises d'assurances relevant du droit d'un État non membre de l'EEE actives en libre prestation de services sur le territoire belge.
-

Aperçu des règles et de leur champ d'application

1 Légende



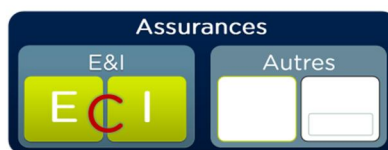
C =
uniquement applicable quand un conseil est fourni.

D =
uniquement applicable si l'entreprise d'assurances fournit un service d'intermédiation en assurances, que ce soit directement ou indirectement via un agent d'assurances lié. Pas applicable si l'entreprise d'assurances fait appel à un intermédiaire d'assurances autre qu'un agent d'assurances lié.

Les règles sont uniquement applicables aux contrats d'assurances et aux prestataires de services qui sont indiqués en couleur. Un champ blanc signifie que la règle n'est pas applicable au prestataire de services ou au contrat d'assurance. Exemples :



Applicable aux assurances d'épargne et aux assurances d'investissement ainsi qu'aux autres contrats d'assurances à l'exclusion des grands risques.



Applicable aux assurances d'épargne et aux assurances d'investissement, dans la mesure où du conseil est fourni.

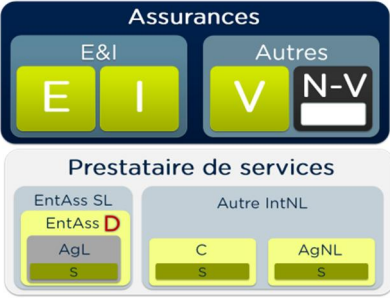
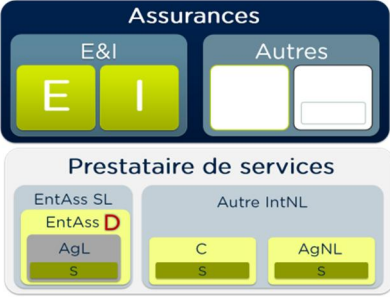
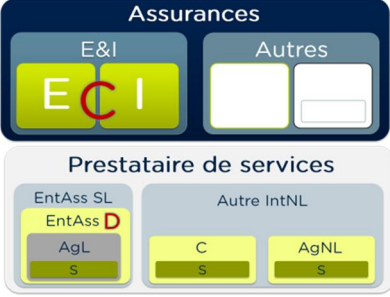


Applicable à tous les intermédiaires d'assurances non liés ainsi qu'aux entreprises d'assurances qui distribuent des contrats d'assurance soit directement, soit via des agents d'assurances liés.





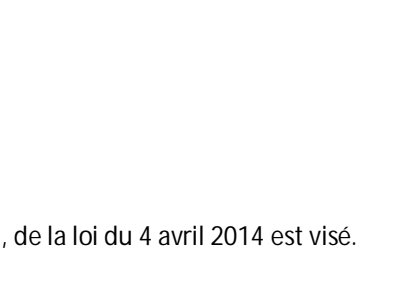
2 Application aux thèmes

2.1 Devoir de « diligence » (« Zorgplicht »)

L'obligation pèse sur la personne qui est en contact avec le client avant la conclusion du contrat d'assurance.

Règle générale (niveau 1)	Règle détaillée (niveau 2)	Champ d'application
Art. 273, § 3, loi 4 avril 2014 Identification des exigences et des besoins		
Art. 27, § 5, loi 2 août 2002 précisé par l'art. 4, 3°, AR N1 Test du caractère approprié (‘appropriateness test’)	Art. 16 et 17 AR MiFID précisés par art. 15 AR N2	
Art. 27, § 4, loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 3°, AR N1 Test du caractère adéquat (‘suitability test’)	Art. 15 et 17 AR MiFID précisés par art. 15 AR N2	

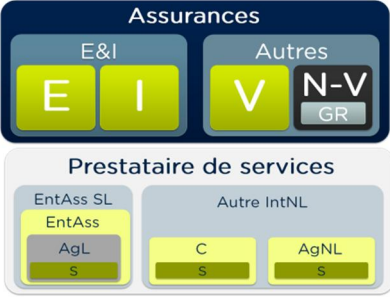

2.2 Information aux clients

Règle générale (niveau 1)	Règle détaillée (niveau 2)	Champ d'application
	Art. 5 AR MiFID précisé par art. 6 AR N2	
Art. 27, § 2, loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 3°, AR N1		
Art. 27, § 3, loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 3°, AR N1	Art. 11, § 1 ^{er} , AR MiFID précisé par art. 8 AR N2 Art. 13 AR MIFID précisé par art. 9 AR N2	
Art. 273, § 1 ^{er} , loi 4 avril 2014 ¹		
Art. 27, § 2-3, loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 3°, AR N1	Art. 8 AR MiFID précisé par art. 11 AR N2	

¹ Pour les entreprises d'assurances, seul l'art. 273, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et 6°, de la loi du 4 avril 2014 est visé.

Règle générale (niveau 1)	Règle détaillée (niveau 2)	Champ d'application
Art. 27, § 2-3, loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 3°, AR N1	Art. 10 AR MiFID ² précisé par art. 11 AR N2	
Art. 27, § 2-3, loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 3° AR N1	Art. 8, 10 et 12 AR MIFID précisés par art. 13 et 14 AR N2	

2.3 Conflits d'intérêts

Règle générale (niveau 1)	Règle détaillée (niveau 2)	Champ d'application
Habilitations au Roi : Art. 26, al. 5, loi 2 août 2002 Art. 277, § 3, loi 4 avril 2014	Art. 16-23 AR N2	
Art. 273, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 3° et 4°, et al. 2, loi 4 avril 2014 ³		

² Pour les grands risques, les art. 10, §§ 1^{er}, 2 et 5 ne sont pas applicables.

³ Les entreprises d'assurances ne sont pas soumises à cette règle.

2.4 Inducements

Le contenu de l'information qui est fournie au client diffère selon que l'information émane de l'entreprise d'assurances ou de l'intermédiaire d'assurances.

Règle générale (niveau 1)	Règle détaillée (niveau 2)	Champ d'application
Art. 27, § 1 ^{er} , loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 1°, AR N1	Art. 7 AR MiFID précisé par art. 7 AR N2	

2.5 Dossier client

Règle générale (niveau 1)	Règle détaillée (niveau 2)	Champ d'application
Art. 27, § 7, al. 1 et 4, loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 5°, AR N1		

2.6 Comptes rendus au client

Règle générale (niveau 1)	Règle détaillée (niveau 2)	Champ d'application
Art. 27, § 8, loi 2 août 2002 précisé par art. 4, 8°, AR N1	Le contenu de cette obligation peut être précisé par un règlement à adopter par la FSMA.	

2.7 Conservation des données

Règle générale (niveau 1)	Règle détaillée (niveau 2)	Champ d'application
<p>Art. 21, § 1^{er}, loi 9 juillet 1975 Art. 278, loi 4 avril 2014</p>	<p>Le contenu de cette obligation peut être précisé par un règlement à adopter par la FSMA.</p>	